

31002900628



**SA NICOT**

**Société Anonyme au capital de 4 000 000 Euros**  
**Siège social : Rive Droite du Moros – Rue Bielefeld – QUIMPER**  
**Port de Pêche – 29900 CONCARNEAU**

**376 980 660 RCS QUIMPER**     **ACTE DE SOCIETE**

69866

**SOCIETE**  
**DEPOSE LE**

08/12/2000

N°A 2747

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 7 NOVEMBRE 2000**

020703

**FIPAL**  
Société d'Avocats  
9, Allée Sully  
29000 QUIMPER

**QUIMPER**

le 7 novembre 2000, à 18 h,

Les actionnaires de la société SA NICOT se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du conseil d'administration, et par lettre recommandée en date du 11 octobre 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Henri NICOT, président du conseil d'administration.

Madame Hélène NICOT et Monsieur Jérôme NICOT, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pierre-Yves NICOT est désigné comme secrétaire.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance détiennent plus du tiers des actions ayant droit de vote, qu'en conséquence, l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président constate que Monsieur CARIOU, commissaire à la fusion, régulièrement convoqué, est excusé.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les avis de convocations, savoir : les copies et récépissés postaux des lettres recommandées
- copie et récépissé postal de la convocation de Monsieur le Commissaire à la fusion
- la feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau
- un original du projet de fusion en date du 26 septembre 2000
- les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion et du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature
- le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion
- le rapport du conseil d'administration
- les rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature
- la copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCI DU MOROS POULGUINAN en date de ce jour
- les projets de résolutions soumis à l'assemblée

961500  
**ENREGISTRÉ A QUIMPER EST**  
 Le ..... **13 NOV 2000** .....  
 Vu par le Bord ..... **26** ..... N° .....  
 Reçu ..... *Henri Louis* .....  
 Le Président Principal des Intérêts

Face Annulée  
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

316029000000



Puis le Président déclare que les documents devant être mis à disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration
- rapport du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature
- approbation du projet de fusion par absorption de la SCI DU MOROS POULGUINAN ; en conséquence, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant
- approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation
- approbation des dispositions relatives au boni de fusion et à son affectation
- modification corrélative des statuts

Le Président donne lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration, des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration, et des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur les apports en nature, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes, aux termes duquel la SCI DU MOROS POULGUINAN fait apport de la totalité de son actif, à charge de la totalité du passif.

L'assemblée générale extraordinaire décide de renoncer aux droits auxquels elle pouvait prétendre compte tenu de la participation de la société dans la SCI DU MOROS POULGUINAN ; en conséquence, elle décide d'augmenter son capital de 865 920 F, soit après arrondissement 132 000 €, pour le porter de 4 000 000 € à 4 132 000 €, par création de 13 200 actions nouvelles de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la SCI DU MOROS POULGUINAN, autres que la société SA NICOT, à raison de 400 actions pour une part sociale de la SCI DU MOROS POULGUINAN, lesdites actions étant assimilées aux actions anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la SCI DU MOROS POULGUINAN et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

0209

FIDAL  
Société d'Avocats  
9, allée Sully  
29330 Quimper  
Pouvoirs

Face Annulée  
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

5102000000



### PROIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prend acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SCI DU MOROS POULGUINAN, en date du 7 novembre 2000, a approuvé la présente fusion ; qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de la SCI DU MOROS POULGUINAN deviendra définitive et que ladite société se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

02080

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 2 405 300 F compte tenu des droits non exercés par la société, et décide que celle-ci sera affectée, savoir :

- pour l'imputation des frais de fusion à due concurrence
- pour la dotation à la réserve légale
- pour le solde : dotation à un compte de réserve ordinaire

Elle constate l'existence d'un boni de fusion de 2 405 300 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve spécialement le montant du boni de fusion s'élevant à 2 405 300 F, soit la différence entre la valeur d'apport de la participation de la société NICOT dans la société absorbée (soit 2 412 000 F) et la valeur comptable de cette même participation, (soit 6 700 F) ; et décide que le boni de fusion sera inscrit au passif du bilan de la société NICOT au compte de réserve ordinaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la première résolution ci-dessus, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2.5.0 des statuts, qui aura dorénavant la rédaction suivante :

#### Article 2.5.0 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 132 000 €, divisé en 413 200 actions de 10 € chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Face Annulée  
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

51502000050



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**CLOTURE**

Plus rien n'étant à délibérer, le Président lève la séance à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du

0 2 0 4 9

FIBAL  
5061818 B AV89F  
29336 8UMPER

16 NOV 2000

8UMPER

Face Annulée  
Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

### LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Pierre-Henri NICOT**, agissant en qualité de gérant de la **SCI DU MOROS POULGUINAN**, Société Civile Immobilière au capital de 10 000 F dont le siège social est quai du Moros à CONCARNEAU (29900), immatriculée au RCS de QUIMPER sous le numéro B 329 813 679
  
2. **Monsieur Pierre-Yves NICOT** agissant en qualité de Directeur Général de la société **NICOT**, Société Anonyme au capital de 4 000 000 euros dont le siège social est Rive Droite du Moros – Rue Bielefeld Senne – Port de Pêche à CONCARNEAU (29900), immatriculée au RCS de QUIMPER sous le numéro B 376 980 660, et comme mandataire de Messieurs Pierre-Henri et Jérôme NICOT, seuls autres administrateurs de ladite société, en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du 12 septembre 2000.

Relatent à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au RCS :

1. Les sociétés SCI DU MOROS POULGUINAN et SA NICOT ayant envisagé le principe de leur fusion, l'assemblée générale du 12 septembre 2000 pour la SCI DU MOROS POULGUINAN, et le Conseil d'Administration du 12 septembre 2000 pour la SA NICOT, ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés ;
  
2. Ce projet a été signé par les représentants respectifs par acte sous seing privé en date du 26 octobre 2000. Il contenait les mentions prescrites par l'article 254 du décret du 23 mars 1967 et disposait que la société SCI DU MOROS POULGUINAN serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.
  
3. Sur requête conjointe des représentants des deux sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de QUIMPER, par ordonnance du 31 août 2000, a désigné Monsieur Rémy CARIOU, 16 rue Jean Jaurès à PONT L'ABBE (29120) en qualité de commissaire à la fusion.
  
4. Un original du projet de fusion a été déposé au greffe de QUIMPER le 28 septembre 2000 pour chacune des sociétés.
  
5. Avis du projet de fusion a été publiée par le journal « Le Progrès de Cornouaille » le 7 octobre 2000 pour chacune des sociétés.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6. Les documents légaux ont été déposés dans les délais au siège social des deux sociétés.
  
7. Le rapport du commissaire à la fusion sur les apports en nature a été déposé au greffe de QUIMPER le 25 octobre 2000.

N P H

CH

8. L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société SCI DU MOROS POULGUINAN du 7 novembre 2000 a approuvé le projet de fusion avec la société SA NICOT, et décidé sa dissolution anticipée, sans liquidation, au jour de la fusion décidée par la société SA NICOT et de l'augmentation corrélative par celle-ci de son capital.
9. L'assemblée générale extraordinaire de la société SA NICOT, tenue postérieurement à celle de SCI DU MOROS POULGUINAN, a approuvé le projet de fusion et décidé l'augmentation correspondante de son capital. Elle a constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société SCI DU MOROS POULGUINAN. Elle a, corrélativement, modifié l'article 2.5.0 des statuts.
10. L'avis de dissolution de la société SCI DU MOROS POULGUINAN, et l'avis de réalisation de la fusion et des modifications de la société SA NICOT, ont été publiés dans le journal *PROGRES de CORNOUAILLE* du 11 novembre 2000.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion par absorption de la société SCI DU MOROS POULGUINAN par la société SA NICOT a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, qu'il en a été de même de l'augmentation de capital de la société SA NICOT ; qu'enfin la société SCI DU MOROS POULGUINAN. est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

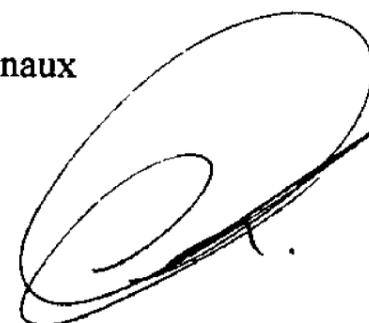
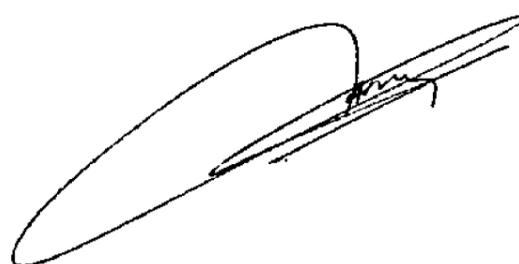
Avec deux originaux pour chacune des deux sociétés, ils déposent :

- deux copies certifiées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SCI DU MOROS POULGUINAN
- deux copies certifiées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société SA NICOT
- un exemplaire des journaux d'annonces légales
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SA NICOT
- un formulaire M2 pour la société SA NICOT
- un formulaire M4 pour la société SCI DU MOROS POULGUINAN

Fait à *Goucarneau*

Le *7/11/00*

En 4 exemplaires originaux



# **SA NICOT**

**Société Anonyme au capital de 4 132 000 Euros**

**Siège social : Avenue Bielefeld Senne – Rive droite du Moros**

**29900 CONCARNEAU**

**376 980 660 RCS QUIMPER**

**STATUTS**

## 1. - CONSTITUTION

. La société anonyme ARMEMENT NICOT a été constituée par acte sous seings privés au cours de l'année 1969.

. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 mars 1982, les statuts de la société ont été mis en harmonie avec la loi suivante :

- Loi numéro 81-1162 du 30 décembre 1981 relative à la computation des voix aux assemblées d'actionnaires, à l'affectation des résultats et aux tantièmes, et à la perte de moitié du capital.

. Aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 22 mars 1985, les statuts de ladite société ont été entièrement refondus par suite de leur mise en harmonie avec les lois suivantes :

- Loi numéro 83-353 du 30 avril 1983 et son décret d'application numéro 83-1020 du 29 novembre 1983 relatifs au nouveau plan comptable.

- Loi numéro 84-148 du 1er mars 1984 et son décret d'application numéro 85-295 du 1er mars 1985 relatifs à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

La société sera désormais régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes.

## 2. - CARACTERISTIQUES DE LA DENOMINATION

### 2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société, à l'origine "ARMEMENT NICOT, a été modifiée par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1987. Elle est désormais la suivante :

S.A. NICOT

2.1. - Forme et administration de la société. Appel public à l'épargne

La société a la forme d'une Société Anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

### 2.2. - Siège social - R.C.S.

Le siège de la société reste fixé à CONCARNEAU 29110 - Rive Droite du Moros, Port de Pêche, rue Bielefeld Senne du ressort du Tribunal de Commerce de QUIMPER, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration ou par le Conseil de Surveillance selon le mode d'administration adopté.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président du Conseil d'Administration ou sur décision du Directoire, selon le mode d'administration adopté.

### 2.3. - Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières. La prise de participation ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières, immobilières.

Toutes prestations de services, le conseil, l'ingénierie, l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets administratifs, techniques, industriels, agricoles, commerciaux, immobiliers et maritimes.

La gestion comptable, administrative, financière, informatique, marketing, publicité, la création, l'organisation, le contrôle sous toutes formes de toutes entreprises financières, industrielles, agricoles, commerciales et immobilières.

Toutes prestations d'assistance au niveau du personnel spécialisé ainsi que la formation.

L'exploitation ou la location de tous matériels.

La recherche, la prise, l'achat, l'apport, la vente et l'exploitation de tous brevets, marques, licences ou procédés, ainsi que les contrats de franchise.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers

5) Lors de l'augmentation de capital en date du 22 mai 1984, il a été fait apport à la société d'une somme de 966 000 FRANCS prise sur le poste "AUTRES RESERVES" à raison de l'attribution de 12 actions nouvelles pour 43 actions anciennes.

6) Lors de l'augmentation de capital en date du 22 mai 1985, il a été fait apport à la société d'une somme de 885 500 FRANCS prise sur le poste "AUTRES RESERVES", à raison de l'attribution de 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes.

7) Lors de l'augmentation de capital en date du 28 mai 1986, il a été fait apport à la société d'une somme de 885 500 FRANCS prise sur le poste "AUTRES RESERVES", à raison de l'attribution de 1 action nouvelle pour 6 actions anciennes.

8) Lors de l'augmentation de capital en date du 27 mai 1987, il a été fait apport à la société d'une somme de 3 711 000 FRANCS prise sur le poste "PRIME DE FUSION", à raison de l'attribution de 3 711 actions nouvelles pour 6 289 actions anciennes.

9) Suivant délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire du 15 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.198.880 F, prélevée sur le poste "autres réserves", sans création d'action nouvelle mais par augmentation de la valeur nominale de chaque action. Suivant la même délibération, le capital social a été converti en euros et fixé à la somme de 4.000.000 d'euros, divisé en 400.000 actions de 10 euros chacune, échangées contre 70.394 actions anciennes.

#### 2.5.2. Apports en nature

1) Par acte en date du 10 mars 1970, approuvé par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 1970, il a été apporté à la société sous forme d'apports fusion par sept sociétés de copropriété de navire, des apports en nature correspondant à la somme des actifs nets de chacune des sept sociétés absorbées savoir :

#### Apports

#### I - Société de copropriété du navire "LISTAOS"

##### A) ACTIF BRUT

|                  |                 |            |
|------------------|-----------------|------------|
| Immobilisations  | 502 525,43      |            |
| Valeurs engagées | 100,00          |            |
| Réalisable       | <u>3 498,93</u> |            |
| TOTAL ACTIF BRUT |                 | 506 124,36 |

##### B) PASSIF

|                      |                   |            |
|----------------------|-------------------|------------|
| Dettes à moyen terme | 32 500,00         |            |
| Dettes à court terme | <u>173 624,36</u> |            |
| TOTAL PASSIF         |                   | 206 124,36 |

##### C) ACTIF NET

300 000,00

#### II - Société de copropriété du navire "ESPADON"

##### A) ACTIF BRUT

|                  |                  |            |
|------------------|------------------|------------|
| Immobilisations  | 564 465,29       |            |
| Valeurs engagées | 12 600,00        |            |
| Réalisable       | 408,00           |            |
| Disponible       | <u>79 981,47</u> |            |
| TOTAL ACTIF BRUT |                  | 657 454,76 |

##### B) PASSIF

|                      |                  |            |
|----------------------|------------------|------------|
| Dettes à moyen terme | 20 000,00        |            |
| Dettes à court terme | <u>87 454,76</u> |            |
| TOTAL PASSIF         |                  | 107 454,76 |

de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

#### 2.4. - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 21 juillet 1969, date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### 2.5. - Capital social. Libération. Actions. Apports

##### 2.5.0. - Capital social : montant, libération et division en actions

Le capital social est fixé à la somme de 4 132 000 €, divisé en 413 200 actions de 10 € chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

##### 2.5.1. - Apports en numéraire

1) Il a été effectué à la société, lors de sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des MILLE actions de 100 FRANCS chacune composant le capital social originaire, soit CENT MILLE FRANCS.

Ces actions de numéraire ont été intégralement souscrites par :

|  |                     |
|--|---------------------|
| . Monsieur Pierre NICOT, époux de Madame Marie LE GUIRINEC, à concurrence de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE ACTIONS, ci   | 671 ACTION          |
| . Madame Marie LE GUIRINEC, épouse de Monsieur Pierre NICOT, à concurrence de VINGT ACTIONS, ci                      | 20 ACTION           |
| . Monsieur Pierre-Henri NICOT, époux de Madame Christine LE NAOUR, à concurrence de CENT QUARANTE QUATRE ACTIONS, ci | 144 ACTION          |
| . Madame Christine LE NAOUR, épouse de Monsieur Pierre-Henri NICOT, à concurrence de DIX ACTIONS, ci                 | 10 ACTION           |
| . Monsieur René GLEMAREC, époux de Madame Nelly NICOT, à concurrence de CENT QUARANTE QUATRE ACTIONS, ci             | 144 ACTION          |
| . Madame Nelly NICOT, épouse de Monsieur René GLEMAREC, à concurrence de DIX ACTIONS, ci                             | 10 ACTION           |
| . Monsieur Claude PICAUVET, à concurrence de UNE ACTION, ci  | 1 ACTION            |
| <b>TOTAL égal à MILLE ACTIONS, ci</b>  | <b>1 000 ACTION</b> |

Elles ont été libérées du premier quart, ainsi que l constate la déclaration des versements dressée par Maître LE NAOUR notaire à MELGVEN, suivant acte et rapport en date de 1969, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs, tous comparants mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant global, soit VINGT CINQ MILLE FRANCS a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation chez ledit Maître LE NAOUR.

Aux termes du Conseil d'Administration en date du 5 janvier 1970, il a été constaté la libération intégrale du capital.

2) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 1976, le capital qui s'élevait à 4 588 500 FRANCS a été réduit d'un montant de 3 059 000 FRANCS pour être porté à 1 529 500 FRANCS au moyen de l'échange de 1 action nouvelle pour 3 actions anciennes.

3) Lors de l'augmentation de capital en date du 21 décembre 1982, il a été fait apport à la société d'une somme de 966 000 FRANCS prise sur le poste "AUTRES RESERVES" à raison de l'attribution de 12 actions nouvelles pour 19 actions anciennes.

4) Lors de l'augmentation de capital en date du 25 mars 1983, il a été fait apport à la société d'une somme de 966 000 FRANCS prise sur le poste "REPORT A NOUVEAU" à concurrence de 497 906,90 FRANCS et sur le poste "AUTRES RESERVES" à concurrence de 468 093,10 FRANCS, à raison de l'attribution de 12 actions nouvelles pour 31 actions anciennes.

|   |        |            |                   |
|---|--------|------------|-------------------|
|   | Report |            | 657 454,76        |
| B) PASSIF   |        |            |                   |
| Dettes à moyen terme                                    |        | 20 000,00  |                   |
| Dettes à court terme                                    |        | 87 454,76  |                   |
| TOTAL PASSIF  |        |            | <u>107 454,76</u> |
| C) ACTIF NET  |        |            |                   |
|   |        |            | <u>550 000,00</u> |
| <b>III - Société de copropriété du navire "PACTOLE"</b> |        |            |                   |
| A) ACTIF BRUT   |        |            |                   |
| Immobilisations   |        | 598 417,80 |                   |
| Valeurs engagées  |        | 100,00     |                   |
| Réalisable  |        | 2 500,00   |                   |
| TOTAL ACTIF BRUT  |        |            | <u>601 017,80</u> |
| B) PASSIF   |        |            |                   |
| Dettes à moyen terme                                    |        | 263 475,00 |                   |
| Dettes à court terme                                    |        | 187 542,80 |                   |
| TOTAL PASSIF  |        |            | <u>451 017,80</u> |
| C) ACTIF NET  |        |            |                   |
|   |        |            | <u>150 000,00</u> |
| <b>IV - Société de copropriété du navire "MELVA"</b>    |        |            |                   |
| A) ACTIF BRUT   |        |            |                   |
| Immobilisations   |        | 893 064,02 |                   |
| Valeurs engagées  |        | 12 600,00  |                   |
| Réalisable  |        | 667,63     |                   |
| Disponible  |        | 83 558,03  |                   |
| TOTAL ACTIF BRUT  |        |            | <u>989 889,68</u> |
| B) PASSIF   |        |            |                   |
| Dettes à court terme                                    |        | 89 889,68  |                   |
| TOTAL PASSIF  |        |            | <u>89 889,68</u>  |
| C) ACTIF NET  |        |            |                   |
|   |        |            | <u>900 000,00</u> |
| <b>V - Société de copropriété du navire "PIROHE"</b>    |        |            |                   |
| A) ACTIF BRUT   |        |            |                   |
| Immobilisations   |        | 899 968,43 |                   |
| Valeurs engagées  |        | 12 600,00  |                   |
| Réalisable  |        | 1 780,66   |                   |
| Disponible  |        | 12 834,11  |                   |
| TOTAL ACTIF BRUT  |        |            | <u>927 183,20</u> |
| B) PASSIF   |        |            |                   |
| Dettes à moyen terme                                    |        | 160 000,00 |                   |
| Dettes à court terme                                    |        | 167 183,20 |                   |
| TOTAL PASSIF  |        |            | <u>327 183,20</u> |
| C) ACTIF NET  |        |            |                   |
|   |        |            | <u>600 000,00</u> |

VI - Société de copropriété du navire "PALOMETE"

A) ACTIF BRUT

|                  |              |              |
|------------------|--------------|--------------|
| Immobilisations  | 1 185 221,16 |              |
| Valeurs engagées | 12 600,00    |              |
| Réalisable       | 69,78        |              |
| TOTAL ACTIF BRUT |              | 1 197 890,94 |

B) PASSIF

|                      |            |            |
|----------------------|------------|------------|
| Dettes à long terme  | 200 000,00 |            |
| Dettes à court terme | 97 890,94  |            |
| TOTAL PASSIF         |            | 297 890,94 |

C) ACTIF NET

900 000,00

VII - Société de copropriété du navire "AMARYLLIS"

A) ACTIF BRUT

|                  |              |              |
|------------------|--------------|--------------|
| Immobilisations  | 1 575 368,43 |              |
| Valeurs engagées | 12 600,00    |              |
| Disponible       | 85 174,97    |              |
| TOTAL ACTIF BRUT |              | 1 673 143,40 |

B) PASSIF

|                      |            |            |
|----------------------|------------|------------|
| Dettes à long terme  | 200 000,00 |            |
| Dettes à court terme | 423 143,40 |            |
| TOTAL PASSIF         |            | 623 143,40 |

C) ACTIF NET

1 050 000,00

Origine de propriété

- Le chalutier "LISTAOS" a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur du navire en 1956 ; Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 10 octobre 1963 d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier "ESPADON" a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur du navire en 1957 ; Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 31 mai 1965, d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier "PACTOLE" appartient à la société de copropriété de navire "PACTOLE" pour avoir été acheté par elle en 1969 auprès d'une autre Société de copropriété de navire.

- Le chalutier "MELVA" a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur du navire en 1962 ; Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 5 janvier 1969, d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier "PIROHE" a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur, en 1962 ; Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 8 janvier 1969, d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier "PALOMETE" a été acquis par Monsieur Pierre NICOT à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur, en 1965 ; Monsieur Pierre NICOT a vendu des droits sur ce navire le 15 février 1968, d'où il en est résulté à compter de cette date la constitution d'une Société de copropriété de navire qui est devenue propriétaire du navire.
- Le chalutier "AMARYLLIS" appartient à la Société de copropriété de navire "AMARYLLIS" pour avoir été acheté par elle en 1965, à la Société Industrielle et Commerciale de Constructions Navales - SAINT MALO, constructeur du navire.

#### Propriété et jouissance

La société "ARMEMENT NICOT" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à caractère constitutif de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social ; mais les résultats d'exploitation de ces biens et généralement toutes les opérations actives et passives effectuées par les sept Sociétés de copropriété de navire seront pour le compte exclusif de la société "ARMEMENT NICOT" qui profitera de ceux actifs et supportera ceux passifs depuis la date du 1er janvier 1970 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, les bilans de fusion ayant été arrêté le 31 décembre 1969.

#### Charges et conditions

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports des sept Sociétés de copropriété de navire seront faits à la charge par la société "ARMEMENT NICOT" de payer en l'acquit des sociétés absorbées les dettes de ces dernières, représentant un passif global de 1 769 030,56 FRANCS.

La société "ARMEMENT NICOT" sera débitrice des créanciers des sept sociétés absorbées au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés absorbées et de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société "ARMEMENT NICOT" en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formé par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Messieurs Pierre Henri NICOT et René GLEMAREC, ès-qualités, déclarent expressément désister les sociétés absorbées du privilège de vendeur pouvant leur profiter, à raison de la charge ci-dessus imposée à la société absorbante d'acquitter le passif des sociétés absorbées.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

Les apports des sept sociétés de copropriété de navire seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

I - La société "ARMEMENT NICOT" prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour où l'augmentation de capital de la société "ARMEMENT NICOT" sera réalisée sans pouvoir exercer aucun recours contre les sociétés absorbées.

II - Elle supportera et acquittera à compter de ladite date, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

III - Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel ayant pu être contractés par les sociétés absorbées, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre les sociétés absorbées.

IV - Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

## Déclarations

### I - Concernant le chalutier "LISTAOS"

Monsieur Pierre Henri NICOT au nom de la société "LISTAOS" déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Naval - Société Générale - CALIF pour sûreté d'une somme principale de 195 000 FRANCS (120 000 + 75 000), sur laquelle 77 500 FRANCS ont été remboursés.

### II - Concernant le chalutier "PACTOLE"

Monsieur Pierre Henri NICOT au nom de la société "PACTOLE" déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Naval - Banque Nationale de Paris pour sûreté d'une somme principale de 250 000 FRANCS.

### III - Concernant le chalutier "MELVA"

Monsieur Pierre Henri NICOT au nom de la société "MELVA" déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime de 420 000 FRANCS au profit de la Société Générale - CALIF pour sûreté d'une somme de 420 000 FRANCS empruntée par Monsieur NICOT.

Monsieur Pierre Henri NICOT déclare que cette opération sera régularisée en 1970.

### IV - Concernant le chalutier "PIROHE"

Monsieur René GLEMAREC, au nom de la société "PIROHE", déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Foncier de France pour sûreté d'une somme principale de 200 000 FRANCS sur laquelle 50 000 FRANCS ont été remboursés et d'une seconde hypothèque au profit de la Banque Nationale de Paris, pour sûreté d'une somme principale de 180 000 FRANCS sur laquelle 60 000 FRANCS ont été remboursés.

### V - Concernant le chalutier "PALOMETE"

Monsieur René GLEMAREC, au nom de la société "PALOMETE", déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Foncier de France, pour sûreté d'une somme principale de 200 000 FRANCS.

### VI - Concernant le chalutier "AMARYLLIS"

Monsieur René GLEMAREC, au nom de la société "AMARYLLIS", déclare que le navire est grevé d'une hypothèque maritime au profit du Crédit Foncier de France, pour sûreté d'une somme principale de 200 000 FRANCS et d'une seconde hypothèque au profit du Crédit Naval - Banque Nationale de Paris, pour sûreté d'une somme principale de 800 000 FRANCS sur laquelle 450 000 FRANCS ont été remboursés, et d'une troisième hypothèque au profit du Crédit Naval, Banque Nationale de Paris de 100 000 FRANCS, prêt remboursé au 31 décembre 1969, l'hypothèque n'étant pas radiée.

## Rémunération des apports

En rémunération de ces apports, il a été attribué aux quirkataires des sept sociétés de copropriété de navire 44 500 actions d'apport, de 100 FRANCS chacune, numérotées de 1 001 à 45 500, réparties de la façon suivante :

|  |                |
|--|----------------|
| - Société de copropriété de navire "LISTAOS"<br>numérotées de 1 001 à 4 000,     | 3 000 actions  |
| - Société de copropriété de navire "ESPADON"<br>numérotées de 4 001 à 9 500,     | 5 500 actions  |
| - Société de copropriété de navire "PACTOLE"<br>numérotées de 9 501 à 11 000,    | 1 500 actions  |
| - Société de copropriété de navire "MELVA"<br>numérotées de 11 001 à 20 000,     | 9 000 actions  |
| - Société de copropriété de navire "PIROHE"<br>numérotées de 20 001 à 26 000,    | 6 000 actions  |
| - Société de copropriété de navire "PALOMETE"<br>numérotées de 26 001 à 35 000,  | 9 000 actions  |
| - Société de copropriété de navire "AMARYLLIS"<br>numérotées de 35 001 à 45 500. | 10 500 actions |
| <b>TOTAL</b>   | 44 500 actions |

2) Suivant projet de fusion en date du 14 juin 1971, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif du 31 juillet 1971, il a été apporté à la société à titre d'apport-fusion par la société "ETABLISSEMENTS L. LE MOUROUX et Cie", des apports en nature correspondant à l'actif net de la société absorbée, savoir :

### A) ACTIF BRUT

|  |           |            |
|--|-----------|------------|
| - Immobilisations                      |           | 92 674,81  |
| . Fonds de commerce                    | 52 000,00 |            |
| . Matériel et outillage                | 30 988,00 |            |
| . Matériel, agencements, installations | 9 686,81  |            |
| - Autres valeurs immobilisées          |           | 10 200,93  |
| . Prêts à plus d'un an                 | 8 512,68  |            |
| . Titres de participation              | 250,00    |            |
| . Dépôts et cautionnements             | 1 438,25  |            |
| - Valeurs d'exploitation               |           | 6 820,60   |
| <b>A REPORTER</b>                      |           | 109 696,34 |

|   |                 |            |
|---|-----------------|------------|
| REPORT                                      |                 | 109 696,34 |
| - Valeurs réalisables                       |                 | 251 612,46 |
| . Clients                                   | 240 603,98      |            |
| . Etat : Impôts et Taxes                    | 5 900,13        |            |
| . Compte de régularisation actif            | <u>5 108,35</u> |            |
| - Valeurs disponibles                       |                 | 104 282,60 |
| . Banques                                   | 96 635,18       |            |
| . Chèques postaux                           | 4 409,40        |            |
| . Caisse                                    | <u>3 238,02</u> |            |
|   |                 | <hr/>      |
| TOTAL DE L'ACTIF BRUT                       |                 | 465 591,40 |
| B) PASSIF                                   |                 |            |
| - Dettes à court terme                      |                 | 395 591,40 |
| . Fournisseurs                              | 53 266,11       |            |
| . Etat : Impôts et taxes                    | 109 066,62      |            |
| . Autres créanciers                         | 204 502,32      |            |
| . Compte de régularisation passif passif    | 21 756,35       |            |
| . Obligations et emprunts à à moins d'un an | <u>7 000,00</u> |            |
|   |                 | <hr/>      |
| TOTAL DU PASSIF                             |                 | 395 591,40 |
|   |                 | <hr/>      |
| Il en résulte un ACTIF NET DE               |                 | 70 000,00  |
|   |                 | =====      |

Repris pour 55 %, soit 38 500 FRANCS, compte tenu de la renonciation de la société à ses droits dans l'augmentation de capital.

En rémunération de cet apport, il est attribué aux autres actionnaires de la société "ETABLISSEMENTS L. MOUROUX ET CIE" 385 actions d'apport de 100 FRANCS chacune, numérotées de 45 501 à 45 885.

3) Suivant projet de fusion en date du 5 mars 1987, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1987, il a été apporté à la société à titre d'apport-fusion par la SOCIETE NOUVELLE DES GLACIERES CONCARNOISES, des apports en nature correspondant à l'actif net de la société absorbée, savoir :

|   |                    |
|---|--------------------|
| A) ACTIF  |                    |
| . Eléments incorporels                                    | 540 000 F          |
| . Immobilisations corporelles                             | 7 650 149 F        |
| . Immobilisations financières                             | 483 292 F          |
| . Actif circulant   | 4 481 978 F        |
|   | <hr/>              |
| VALEUR DE L'ACTIF.....                                    | 13 155 419 F       |
| B) PASSIF   |                    |
| . Dettes financières                                      | 3 751 743 F        |
| . Dettes d'exploitation                                   | 2 553 750 F        |
| TOTAL   | 6 305 493 F        |
| Incidences fiscale des plus-<br>values provisions pour IS | 1 344 786 F        |
|   | <hr/>              |
| VALEUR DU PASSIF.....                                     | 7 650 279 F        |
|   | <hr/>              |
| Il en résulte un ACTIF NET DE                             | <u>5 505 140 F</u> |

Les actions nouvelles de la société ARMEMENT NICOT seront attribuées aux ayants droits de la S.N.G.C. suivant le rapport d'échange de 6 actions S.N.G.C. pour 1 action ARMEMENT NICOT.

L'apport fusion devrait donc être rémunéré par l'attribution de 5 083 actions de 100 FRANCS de valeur nominale chacune, à créer par la société ARMEMENT NICOT à titre d'augmentation de son capital.

Toutefois, la société ARMEMENT NICOT possédant 25 072 actions de la société absorbée qui lui donnent droit à 4 178 actions environ de son propre capital qu'elle ne peut détenir, renonce expressément à cette attribution, de sorte qu'elle n'augmentera son capital que d'une somme de 90 500 FRANCS par la création de 905 actions nouvelles de 100 FRANCS de valeur nominale chacune, attribuées aux ayants droits de la société absorbée autres que la société absorbante.

4°) L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 27 avril 1999 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société NICOT C.D.J.L., S.A.R.L. au capital de 100.000 F, dont le siège social est à CONCARNEAU, rive droite dumoros, avenue bielefeld senne, immatriculée au R.C.S. de QUIMPER sous le numéro 344 446 802, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs se sont élevés à 3.906.252 F pour un passif pris en charge de 949.837 F. La prime de fusion s'est élevée à 2.856.415 F.

5°) Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 1999, la société a absorbé la S.A. FINANCIERE NICOT ET ASSOCIES, S.A. au capital de 25.062.500 F, ayant son siège fixé à CONCARNEAU, rive droite du moros, avenue bielefeld senne. La valeur nette des biens transmis par cette société s'est élevée à 33.959.367 F

Par suite de cette fusion, le capital de la S.A. NICOT a été augmenté d'une somme de 7.038.500 F, par création de 70.385 actions nouvelles puis réduit d'une somme de 9.999.100 Francs, par annulation de 99.991 de ses propres actions reçues à l'occasion de cette fusion.

### 2.5.3. - Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque associé ou tiers.

### 2.6. Exercice social

L'exercice social s'étend du 1ER JANVIER au 31 DECEMBRE de la même année.

## 3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

### 3.0. - Conseil d'Administration

#### 3.0.0. - Composition du Conseil d'administration et limite d'âge

Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres, ceux d'entre-eux ayant qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs devant être âgés de moins de 80 ans.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui prend acte de cette démission et nomme, le cas échéant, un nouvel Administrateur en remplacement. La personne morale Administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant atteint par la limite d'âge.

#### 3.0.1. - Minimum d'actions et autres conditions de nomination

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins émise par la société, à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire sans droit de vote.

Ces actions, les conditions de leur affectation, doivent satisfaire aux prescriptions légales et réglementaires.

Les Administrateurs sont soumis par ailleurs aux conditions légales sur le cumul des mandats d'Administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance, sur les incompatibilités et interdictions et celles relatives à l'accès des salariés au Conseil d'Administration.

#### 3.0.2. - Modes de nomination et durée des fonctions des Administrateurs

La durée des fonctions des premiers Administrateurs est de 3 ans. Au cours de la vie sociale et sous réserve des nécessités liées au renouvellement du Conseil par roulement annuel ou bisannuel, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour 6 ans.

A l'expiration du mandat des premiers Administrateurs, l'Assemblée Générale renouvelle le Conseil en entier. A partir de cette date, le Conseil est renouvelé en entier tous les 6 ans.

Tout Administrateur est rééligible.

#### 3.0.3. - Organisation du Conseil d'Administration

Parmi ses membres personnes physiques âgés de moins de 85 ans, le Conseil d'Administration, à la majorité, désigne son Président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'Administrateur. Lorsque le Président atteint la limite d'âge précitée, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs vice-Présidents choisis également parmi ses membres personnes physiques. Il peut, en outre, désigner un secrétaire, administrateur ou non.

Le Président et le ou les vice-Présidents sont rééligibles.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des actionnaires. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires. Il assure en outre la direction générale de la société dans les conditions précisées infra en 3.0.6.

Le vice-Président peut convoquer le Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier. Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des Administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès verbaux constatant les délibérations du Conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

#### 3.0.4. - Fonctionnement du Conseil d'Administration. Quorum. Majorité

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les convocations sont faites par simples lettres, par lettres recommandées, par télégramme ou par télex, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des Administrateurs présents.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le plus âgé des vice-Présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les Administrateurs présents désignent le Président de séance.

La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs

présents ou représentés, un Administrateur disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

### 3.0.5. - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

### 3.0.6. - Pouvoirs et mission du Conseil d'Administration et de ses membres

a) POUVOIRS ET ATTRIBUTION DU CONSEIL - Le Conseil d'Administration assure collégalement l'administration et les attributions que lui confient la loi et le règlement.

b) PRESIDENT - Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers.

A ce titre, il dispose à l'égard des tiers des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs de son Président et soumettre certains actes à son autorisation préalable. Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du Conseil donnée dans les conditions réglementaires.

c) DIRECTEURS GÉNÉRAUX - Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un, voire, si le capital social atteint la limite légale, deux Directeurs Généraux personnes physiques âgés de moins de 85 ans, choisis ou non parmi les Administrateurs. Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge qui précède, il est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports internes, et sans qu'une éventuelle

limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, l'étendue et la durée du mandat des Directeurs Généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président.

Les fonctions de Directeur Général confiées à un membre du Conseil d'Administration cessent avec son mandat d'Administrateur.

d) DELEGATION DE POUVOIRS - Le Président du Conseil d'Administration et le ou les Directeurs Généraux peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

### 3.0.7. - Rémunérations

L'Assemblée générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs. L'octroi de ces rémunérations constitue des conventions soumises à la procédure visée infra en 3.1.

Aucune autre rémunération ne peut être attribuée aux Administrateurs au titre de leur mandat.

### **3.1. - Contrôle des conventions entre la société et les Administrateurs ou Directeurs Généraux**

Toute convention entre la société et un de ses Administrateurs ou un Directeur Général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration, puis d'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

### **3.2. - Contrôle des Commissaires aux comptes**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers Commissaires sont désignés pour six exercices

par l'Assemblée Générale constitutive ou dans les statuts selon que la société est constituée avec ou sans appel public à l'épargne ; au cours de la vie sociale, les Commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

### 3.3. - Prévention des difficultés de l'entreprise

#### Attribution du Comité d'Entreprise

0. - Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'Administration adopté, doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles 340-1 et 340-2 puis, lui-même et son Président, se conformer, s'il y a lieu, aux prescriptions des articles 230-1, 230-2 et 230-3 de la loi du 24 juillet 1966.

1. - Le Comité d'Entreprise ou, à son défaut, les délégués du personnel exercent les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du Travail.

### 4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) AUGMENTATIONS - Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration ou du Directoire, selon le cas, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Sauf dérogations légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

b) REDUCTIONS - L'Assemblée Générale Extraordinaire des

actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

c) AMORTISSEMENTS - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

## 5. - TITRES DE LA SOCIETE

### 5.0. - Actions

#### 5.0.0. - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

#### 5.0.1. - Libération des actions

Les actions de numéraire créées à la fondation de la société sont libérées comme précisé supra en 2.5.1. Au cours de la vie sociale, l'organe compétent fixe les conditions de libération des actions, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale et à la totalité de la prime d'émission. A défaut de toute autre précision, les actions doivent être intégralement libérées à la souscription et les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'administration adopté, fait les appels de versements nécessaires à la libération complète des actions en respectant, le cas échéant, les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Tout versement en retard sur le montant des actions de numéraire porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la société.

Le souscripteur peut à tout moment libérer ses actions par anticipation.

#### 5.0.2. - Titres d'actions : Constatation des droits et mutation de propriété

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes

individuels tenus dans les conditions réglementaires. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

#### 5.0.3. - Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

#### 5.1. - Comptes courants d'actionnaires

Le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, si les actions de numéraire détenues par l'intéressé sont intégralement libérées et lorsque cet actionnaire satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale - en capital et intérêt - qu'après un préavis de douze mois et l'intérêt est servi au taux légal moins deux points.

Un compte courant ne peut jamais être débiteur.

### 6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

#### 6.0. - Droit de disposition sur les actions

0. - Sous réserve des dispositions légales limitatives applicables au minimum d'actions des Administrateurs ou aux actions dont les membres du Conseil de Surveillance doivent être propriétaires, selon le mode d'administration adopté, les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

1. - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions du droit préférentiel de souscription, ou du droit d'attribution en cas d'augmentation de capital social. Elles sont également applicables aux apports à toutes personnes morales, même par voie de fusion et

autres opérations assimilées.

En cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel de la faculté de rachat stipulée infra.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2. - L'agrément à la cession est donné par le Conseil d'Administration.

3. - La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

L'organe compétent statue dans le plus court délai.

Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers, soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Conseil d'Administration ou le Directoire peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause 6.0. sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du

présent paragraphe 3, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le mode d'administration adopté, doit proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

4. - Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'actionnaire cédant peut renoncer au rachat à tout moment du délai imparti pour sa réalisation effective et par conséquent rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'avait pas été agréé.

5. - En vue de régulariser le transfert, le Conseil d'Administration ou le Directoire selon le mode d'Administration adopté, invite, 8 jours à l'avance, le ou les acquéreurs à consigner le prix entre les mains d'un notaire ou d'un agent de change et à justifier de cette consignation ; à défaut de consignation dans ce délai, le Conseil d'Administration ou le Directoire doit désigner un autre cessionnaire de son choix de telle sorte que le rachat de la totalité des actions puisse intervenir dans le délai de trois mois éventuellement prolongé visé en 3 ci-dessus.

S'il y a lieu, la société invite ensuite le cédant à lui adresser un ordre de cession accompagné si nécessaire de l'attestation d'inscription de l'intermédiaire habilité. La société lui remet alors une attestation destinée au consignataire des fonds justifiant de ses droits à recevoir le prix.

Passé ce délai imparti et si le cédant ne s'est pas manifesté dans le sens indiqué à l'alinéa qui précède, la cession est régularisée d'office par décision du Conseil d'Administration ou du Directoire suivie du virement de compte à compte nécessaire sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du cédant.

Notification du virement lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au consignataire des fonds pour recevoir le prix, sur présentation de l'attestation visée ci-dessus.

6. - A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

7. - Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du ou des acquéreurs au prorata du nombre d'actions acquises.

S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'actionnaire cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise.

Si la défaillance d'une partie ou de la société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supportera l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

#### 6.1. - Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci selon les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

#### 6.2. - Autres droits des actionnaires

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux Assemblées d'actionnaires, droit de poser des questions écrites avant toute Assemblée Générale ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct, droit de demander l'inscription des résolutions à l'ordre du jour des Assemblées d'actionnaires, droit de demander la convocation de ces Assemblées, droit de récuser les Commissaires aux comptes.

#### 6.3. - Obligations des actionnaires

a) L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

b) Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs

sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

c) ROMPUS - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires des titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

d) INDIVISION D' ACTIONS - Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

e) NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT D' ACTIONS - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ;

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit .

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire ou à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

f) GAGE D'ACTIONS - L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

## 7. - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

### 7.0. - Qualification des Assemblées

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires puis d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

### 7.1. - Convocation des Assemblées

Selon le mode d'administration adopté, les Assemblées sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par le Directoire ou le Conseil de Surveillance. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Par dérogation au dernier paragraphe de l'article 158 de la loi du 24 juillet 1966, les Assemblées d'actionnaires pourront se réunir en dehors du département du siège social.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal

habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, cet avis étant également publié dans le B.A.L.O. après notification à la C.O.B. si la société vient à être réputée faire appel public à l'épargne. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, soit par lettre recommandée soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Si la société recourt ou vient à recourir publiquement à l'épargne dans le respect des statuts, la convocation est précédée d'un avis dans le B.A.L.O. portant connaissance de l'ordre du jour et des projets de résolutions. L'Assemblée ne peut être tenue moins de 30 jours après publication de cet avis. Si la société ne recourt pas publiquement à l'épargne, la société est tenue d'informer les actionnaires qui en font régulièrement la demande du lieu où doivent être déposées les actions ou les certificats visés à l'article 136, al. 1er, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, en vue de l'accès à l'Assemblée ainsi que de la date de réunion de celle-ci, et ceci 35 jours au moins avant cette date.

#### 7.2. - Accès aux Assemblées. Vote par correspondance. Droit de vote

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix. Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier. Le mandataire dispose en outre des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites.

#### 7.3. - Feuille de présence. Bureau de l'Assemblée

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les

actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, le vice-Président soit du Conseil d'Administration, soit du Conseil de Surveillance, selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

#### 7.4. - Quorum et majorité

a) L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

b) L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée, avec même quorum du quart, à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation légale, l'Assemblée Générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Ordinaire.

Quant à celle appelée à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée.

c) Sous réserve de dérogations légales, les Assemblées Spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

d) Vote par correspondance - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

#### 7.5. - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le mode d'administration adopté, soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Président ou le vice-Président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire ou, après dissolution de la société, par un Liquidateur.

#### 8. DIVIDENDES. RESERVES

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence des sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions, ces dernières étant effectuées selon les principes visés supra en 6.1.

Le bénéfice est affecté en tout ou en partie à tous fonds facultatifs de réserves, générales ou spéciales, et/ou distribué aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux actionnaires sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## 9. - LIQUIDATION. DIVERS

### 9.0. - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit supra en 6.1. en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Fait à CONCARNEAU,

le 22 MARS 1990.



STATUTS MIS A JOUR AU 22 MARS 1990

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

AYANT DECIDE LA MISE EN HARMONIE DES STATUTS

ET LA MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 7.1.

Les articles 2.6. et 3.0.4. ont été mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Mai 1994.

Pour copie certifiée conforme  
LE PRESIDENT



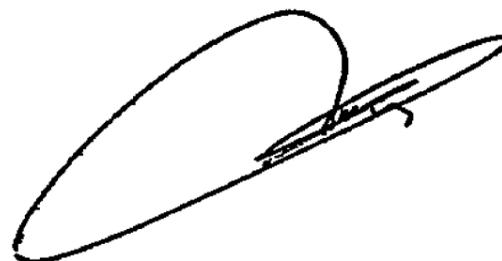
L'article 2.5.2. a été mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 1999.

Pour copie certifiée conforme  
LE PRESIDENT



Les articles 2.5.0., 2.5.1., 2.5.2, 2.6. et 6.3.e ont été mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 1999.

Pour copie certifiée conforme  
LE PRESIDENT



L'article 2.5.0 a été mis à jour suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 2000.

Pour copie certifiée conforme  
LE PRESIDENT

*Copie certifiée conforme*

